ZP/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2016- 374 /PRES promulguant la loi n° 008/AN du 21 avril 2016 relative au taux de l'intérêt légal.

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n°2016-048/AN/PRES/SG/DGSL du 03 mai 2016 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n° 008/AN du 21 avril 2016 relative au taux de l'intérêt légal;

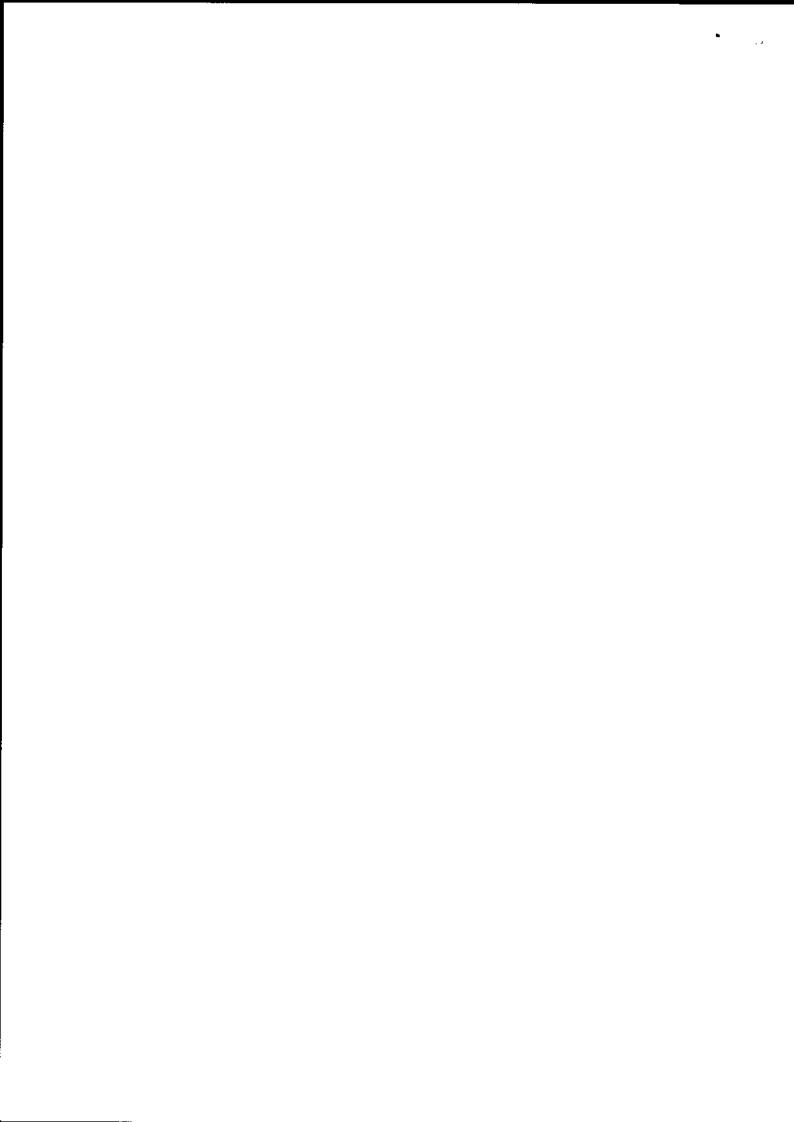
# DECRETE

ARTICLE 1: Est promulguée la loi n° 008/AN du 21 avril 2016 relative au taux de l'intérêt légal.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 mai 2016

Rock Marc Christian KABORE



#### **BURKINA FASO**

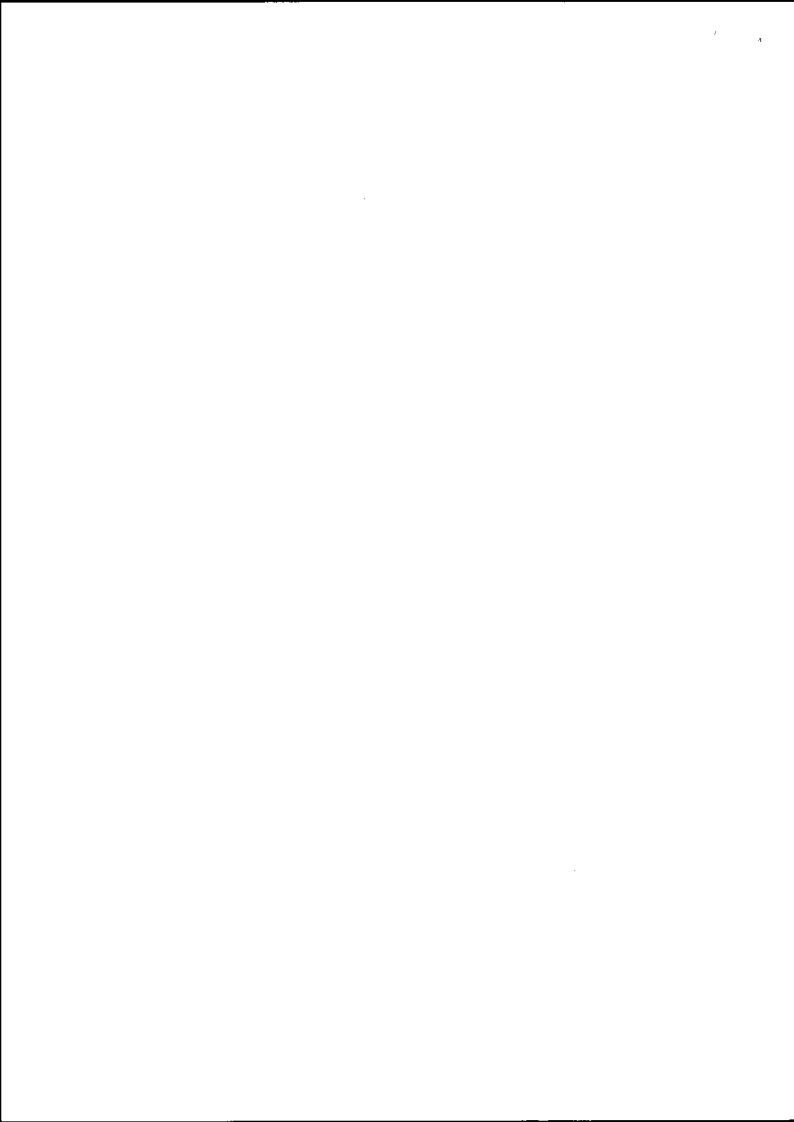
IVE REPUBLIQUE SEPTIEME LEGISLATURE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

# LOI N°<u>008-2016</u>/AN

RELATIVE AU TAUX DE L'INTERET LEGAL

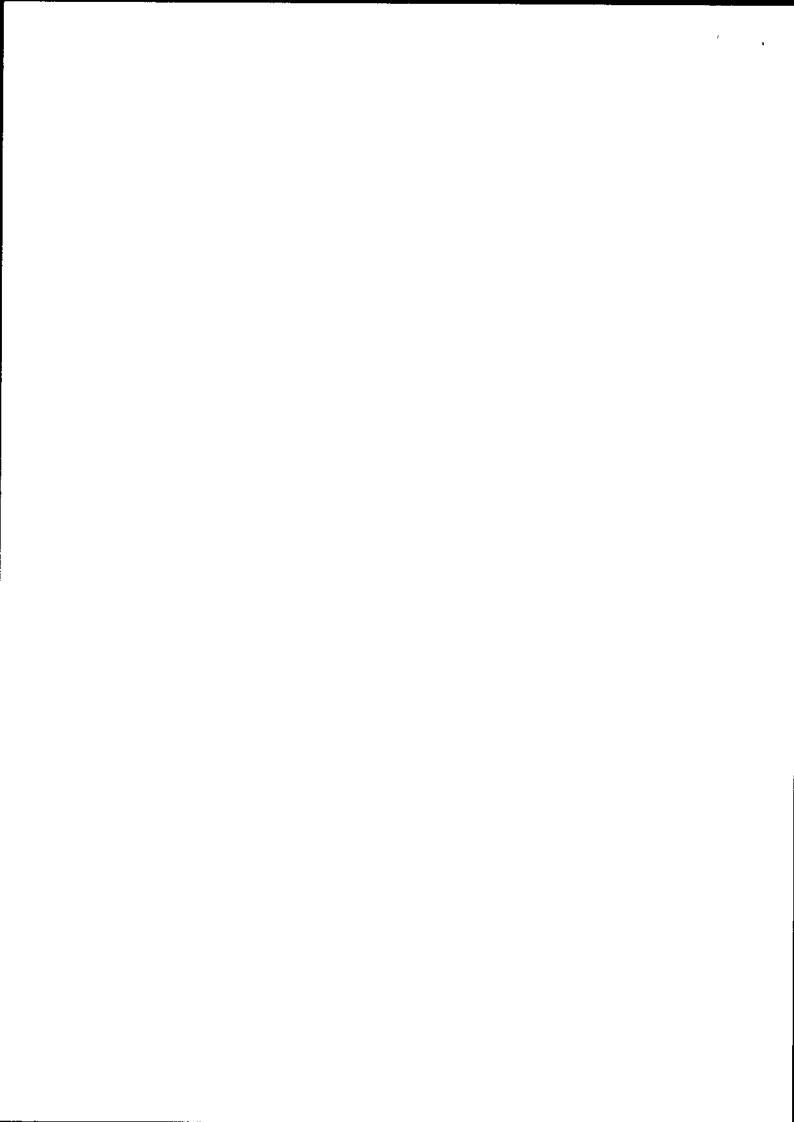


# L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 21 avril 2016 et adopté la loi dont la teneur suit :



#### Article 1:

Les intérêts légaux représentent l'indemnité due au créancier, à titre de dommages et intérêts moratoires, par le débiteur d'un engagement qui s'acquitte avec retard de l'exécution de celui-ci, à défaut d'un autre taux préalablement fixé par les parties pour le calcul du montant de la réparation, en cas d'exécution tardive.

#### Article 2:

Le taux de l'intérêt légal, est en toute matière, fixé par arrêté du ministre en charge des finances, pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année ceconsidérée, égal à la moyenne des taux maximum de refinancement applicables aux concours octroyés par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) au cours de l'année civile précédente, pondérés par les durées correspondantes.

Il est publié au Journal officiel, à l'initiative du ministre en charge des finances.

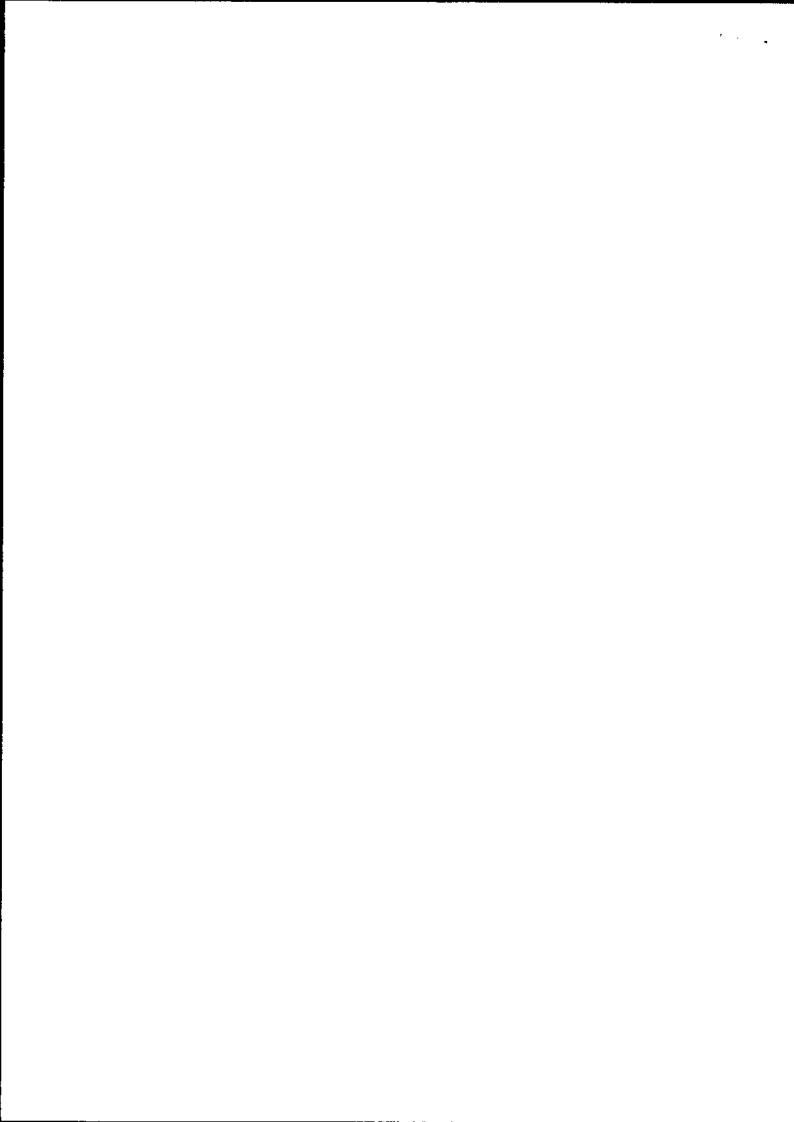
#### <u>Article 3</u>:

En cas de condamnation au paiement d'intérêts légaux, le taux de l'intérêt légal est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

Le juge de l'exécution peut, à la demande du créancier ou du débiteur, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant.

## Article 4:

Le ministre en charge de la justice, le ministre en charge de l'économie et des finances, la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) ainsi que la Commission bancaire de l'UMOA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.



## Article 5:

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet, en particulier, les articles 12 et 13 de la loi n°18/97/II/AN du 30 juillet 1997, portant définition et répression de l'usure.

#### Article 6:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 21 avril 2016

THE REPORT OF THE PROPERTY OF

Le Président



Le Secrétaire de séance

Bachir İsmaël OUEDRAOGO

